

ARRÊTÉ

Arrêté n° : SL/ST/2024/ 82

Autorisation de travaux,
Interdiction de stationnement,
Interdiction de circulation,
Occupation du domaine public,

Du lundi 26 Février 2024,
Au jeudi 29 Février 2024,

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de réfection de chaussée, par l'entreprise COLAS, il est nécessaire d'occuper les emprises, d'interdire le stationnement et la circulation au droit du chantier Allée des Soupirs.

ARRÊTONS

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant, au droit de l'Allée des Soupirs du lundi 26 Février 2024 au Jeudi 29 Février 2024.

Article 2 : L'entreprise COLAS est autorisée à intervenir sur le domaine public au droit de l'Allée des Soupirs, du lundi 26 Février 2024 au Jeudi 29 Février 2024.

Article 3 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite au droit de l'Allée des Soupirs, du lundi 26 Février 2024 au Jeudi 29 Février 2024.

Article 4 : Une déviation sera mise en place, par la Rue du Moulin du Gué de Pont et la Rue Yves Carlier.

Article 5 : L'entreprise se conformera aux prescriptions du manuel du chef de chantier pour la mise en place de son balisage et aux prescriptions techniques formulées.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en infraction pourront être placés en fourrière par les agents de la Force Publique, aux frais des propriétaires et à leurs risques exclusivement.

Article 7 : L'entreprise est responsable de la mise en place et du maintien de tout le balisage adéquat durant le chantier.

Article 8 : **Les panneaux de stationnement interdit (7 jours avant le début du chantier), d'interdiction de circulation et de déviation seront mis en place par l'entreprise.**

Article 9 : Tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : L'Intéressé dispose d'un délai de deux mois, à compter de la présente notification, pour saisir le Tribunal Administratif - 14 Rue Lemerchier 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service du Poste de Police Municipale
 - Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours Principal de Senlis
 - Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Senlis
- et affichée aux lieux et places habituels.

Fait à Senlis, le 20 FEV. 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
Et par Délégation,



Daniel GUEDRAS
4^{ème} Adjoint au Maire

Publié sur le site de la ville le : 20 FEV. 2024

Et notifié à l'intéressé le : 20 FEV. 2024